



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 14267

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'absence de prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie du coût des consultations médicales obligatoires en matière de protection des majeurs. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 exige la réalisation d'un certificat médical pour la révision d'une mesure de protection d'un majeur. Or, pour la constitution du dossier, le coût de la consultation permettant d'établir ce certificat médical obligatoire, s'élève à 160 euros et ne fait l'objet d'aucun remboursement. Restant à l'entière charge des majeurs protégés, ceux-ci bien souvent n'ont pour seules ressources que l'allocation aux adultes handicapés. Cette somme de 160 euros est exorbitante et peut représenter jusqu'à 20 % de leurs revenus mensuels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation de ces personnes vulnérables et permettre le remboursement de ces consultations par les caisses primaires d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'article 431 du code civil prévoit que la demande de mise en oeuvre d'un dispositif de protection juridique d'une personne majeure ou mineure soit accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république. Afin d'harmoniser les tarifs pratiqués par les médecins, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a prévu qu'un décret fixerait le coût de ce certificat. L'article R. 217-1 du code de procédure pénale fixe ainsi à 160 € le montant des honoraires perçus par le médecin pour l'établissement de ce certificat. Ces frais de procédure sont ainsi à la charge des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou de leur famille. En cas de faibles ressources, le juge des tutelles ou le tribunal compétent peut décider que ces frais seront supportés par l'état. S'agissant de frais de procédure judiciaire, ceux-ci n'entrent pas dans le champ des soins pris en charge par l'assurance maladie mais dans celui du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14267

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7690

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 280